



## Notes d'introduction:

*Le texte de la **Convention relative à l'aide alimentaire de 1995** a été établi par le Comité de l'aide alimentaire le 5 décembre 1994 et amendé le 13 mars 1995. Le texte de la Convention sur le commerce des céréales de 1995 a également été établi lors d'une Conférence des Gouvernements, organisée par le Conseil international du blé le 7 décembre 1994. Une Conférence des Gouvernements, organisée à Londres le 6 juillet 1995, a prononcé l'entrée en vigueur des deux Conventions à dater du 1er juillet 1995, constituant un instrument faisant partie intégrante de l'Accord international sur les céréales de 1995.*

*Suite aux Recommandations adoptées par les Ministres de l'Organisation mondiale du commerce en décembre 1996 lors de leur Conférence de Singapour concernant les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et les pays les moins avancés, les membres du Comité de l'aide alimentaire ont décidé d'engager la renégociation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995. Le texte de la nouvelle **Convention relative à l'aide alimentaire de 1999** a été finalisé le 13 avril 1999 et il est entré en vigueur le 1er juillet 1999, en remplacement de la Convention de 1995 ayant expiré la veille. Des courriers entre les Secrétariats du CIC et de l'OMC concernant le résultat des négociations sont repris à la fin de cette publication. La Convention relative à l'aide alimentaire de 1999 reste un instrument faisant partie intégrante de l'Accord international sur les céréales de 1995.*

*Le Règlement intérieur associé à la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999 a été adopté par le Comité de l'aide alimentaire le 13 juin 2000. Il a été modifié par le Comité lors de sa quatre-vingt-douzième session le 13 juin 2005 (règles 4, 9 et 10), lors de sa quatre-vingt-quinzième session le 5 décembre 2006 (règle 7) et lors de sa centième session le 5 juin 2009 (règle 6).*

-----

## CONVENTION RELATIVE A L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1999

<b>Préambule de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999</b> .....	47
---	----

### **Première partie - Objet et définitions**

Article I	Objet .....	49
Article II	Définitions .....	49

### **Deuxième partie – Contributions et besoins**

Article III	Quantités et qualité .....	51
<i>Règle 1</i>	<i>Exécution des obligations</i> .....	71
<i>Règle 2</i>	<i>Coûts de transport et autres coûts opérationnels</i> .....	71
Article IV	Produits .....	53
Article V	Equivalence .....	54
<i>Règle 3</i>	<i>Equivalent en blé du riz</i> .....	71
<i>Règle 4</i>	<i>Equivalent en blé des produits céréaliers transformés</i> .....	72
<i>Règle 5</i>	<i>Equivalent en blé des légumineuses et autres produits éligibles</i> .....	73
<i>Règle 6</i>	<i>Equivalent en blé des micronutriments et produits fortifiés</i> .....	74
<i>Règle 7</i>	<i>Equivalent en blé des contributions en espèces</i> .....	74
Article VI	Report ou crédit .....	55
Article VII	Pays bénéficiaires .....	55
Article VIII	Besoins .....	56
Article IX	Formes et conditions de l'aide .....	57
Article X	Transport et livraison .....	58
Article XI	Distribution .....	58
Article XII	Achats locaux et transactions triangulaires .....	59
<i>Règle 8</i>	<i>Informations sur les disponibilités dans les pays en développement</i> .....	75
Article XIII	Efficacité et impact .....	59
Article XIV	Information et coordination .....	60
<i>Règle 9</i>	<i>Notifications par les membres</i> .....	75
<i>Règle 10</i>	<i>Examen de l'exécution des obligations</i> .....	77
<i>Règle 11</i>	<i>Autres renseignements</i> .....	77
<i>Règle 12</i>	<i>Acheminement des contributions en espèces</i> .....	78

### **Troisième partie - Administration**

Article XV	Comité de l'aide alimentaire .....	61
Article XVI	Pouvoirs et fonctions .....	62
<i>Règle 13</i>	<i>Décisions du Comité</i> .....	78
<i>Règle 14</i>	<i>Amendement des règles et suspension de leur application</i> .....	78
<i>Règle 15</i>	<i>Documents et archives du Comité</i> .....	78
<i>Règle 16</i>	<i>Publications</i> .....	79
Article XVII	Président et Vice-Président .....	62

Article XVIII	Sessions .....	63
<i>Règle 17</i>	<i>Sessions - Convocation et projet d'ordre du jour</i> .....	79
<i>Règle 18</i>	<i>Procédures lors des sessions</i> .....	79
Article XIX	Secrétariat .....	63
Article XX	Manquements et différends .....	63

#### **Quatrième partie – Dispositions finales**

Article XXI	Dépositaire.....	64
Article XXII	Signature et ratification .....	64
Article XXIII	Adhésion.....	64
<i>Règle 19</i>	<i>Adhésions</i> .....	80
Article XXIV	Entrée en vigueur .....	65
Article XXV	Durée et retrait.....	65
Article XXVI	Accord international sur les céréales .....	66
Article XXVII	Textes faisant foi .....	67
<b>ANNEXE A</b>	Coûts de transport et autres coûts opérationnels .....	68
<b>ANNEXE B</b>	Pays bénéficiaires .....	69
<i>Echange de courriers entre les Secrétariats du CIC et de l'OMC</i> .....		81

-----

# CONVENTION RELATIVE A L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1999

## PREAMBULE

Les **Parties** à la présente Convention,

*Ayant passé en revue* la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 et son objectif qui consiste à fournir chaque année au moins 10 millions de tonnes d'aide alimentaire sous forme de céréales propres à la consommation humaine et souhaitant réitérer leur volonté de maintenir l'effort de coopération internationale en matière d'aide alimentaire entre elles ;

*Rappelant* la Déclaration sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation adoptés à Rome en 1996, notamment l'engagement d'assurer la sécurité alimentaire pour tous et de maintenir un effort permanent pour éliminer la faim ;

*Souhaitant* renforcer la capacité de la communauté internationale à répondre aux situations d'urgence alimentaire et à améliorer la sécurité alimentaire mondiale par l'assurance d'approvisionnements en aide alimentaire quels que soient les prix alimentaires mondiaux et les fluctuations de l'offre ;

*Rappelant* que, dans leur décision de Marrakech de 1994 sur les mesures relatives aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, les ministres des pays membres de l'OMC sont convenus de passer en revue le niveau d'aide alimentaire fixé par la Convention relative à l'aide alimentaire et conformément aux recommandations élaborées par la suite lors de la Conférence ministérielle de Singapour en 1996 ;

*Reconnaissant* que les pays bénéficiaires et les membres ont leurs propres politiques en matière d'aide alimentaire et des questions qui y sont liées et que l'ultime objectif de l'aide alimentaire réside dans l'élimination du besoin d'aide alimentaire lui-même ;

*Souhaitant* améliorer l'efficacité et la qualité de l'aide alimentaire en tant qu'instrument à l'appui de la sécurité alimentaire dans les pays en développement, notamment pour réduire la pauvreté et la faim des groupes les plus vulnérables, et renforcer la coordination et la coopération des membres dans le domaine de l'aide alimentaire ;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :



# **CONVENTION RELATIVE A L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1999**

## **PREMIERE PARTIE - OBJECTIFS ET DEFINITIONS**

### **ARTICLE I**

#### **Objectifs**

La présente Convention a pour objectifs de contribuer à la sécurité alimentaire mondiale et d'améliorer la capacité de la communauté internationale à répondre aux situations d'urgence alimentaire et autres besoins alimentaires des pays en développement en :

- a) assurant la disponibilité de niveaux adéquats d'aide alimentaire sur une base prévisible, selon les dispositions de la présente Convention ;
- b) encourageant les membres à veiller à ce que l'aide alimentaire fournie vise particulièrement à réduire la pauvreté et la faim des groupes les plus vulnérables et soit compatible avec le développement agricole de ces pays ;
- c) incluant des principes visant à optimiser l'impact, l'efficacité et la qualité de l'aide alimentaire fournie à l'appui de la sécurité alimentaire ; et,
- d) prévoyant un cadre pour la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre les membres sur les questions liées à l'aide alimentaire, afin d'améliorer l'efficacité de tous les aspects des opérations d'aide alimentaire et une compatibilité accrue entre l'aide alimentaire et d'autres instruments de politique.

### **ARTICLE II**

#### **Définitions**

- a) Aux termes de la présente Convention, sauf si le contexte en exige autrement :
  - i) "c.a.f." signifie coût, assurance et fret ;
  - ii) le terme "engagement" signifie la quantité minimale d'aide alimentaire devant être fournie annuellement par un membre aux termes de l'article III e) ;
  - iii) le "Comité" désigne le Comité de l'aide alimentaire visé à l'article XV ;
  - iv) le terme "contribution" signifie la quantité d'aide alimentaire fournie et notifiée au Comité annuellement par un membre conformément aux dispositions de la présente Convention ;

- v) le terme “Convention” désigne la Convention relative à l’aide alimentaire de 1999 ;
- vi) le sigle “CAD” signifie le Comité d’assistance au développement de l’OCDE ;
- vii) l’expression “pays en développement” signifie tout pays ou territoire pouvant recevoir de l’aide alimentaire aux termes de l’article VII ;
- viii) l’expression “produit éligible” signifie un produit, visé à l’article IV, qui peut être fourni en guise d’aide alimentaire par un membre comme étant sa contribution aux termes de la présente Convention ;
- ix) le “Directeur exécutif” désigne le Directeur exécutif du Conseil international des céréales ;
- x) le sigle “f.o.b.” signifie franco à bord ;
- xi) les termes “produits alimentaires” ou “aide alimentaire” incluent, le cas échéant, les semences de cultures vivrières ;
- xii) le terme “membre” désigne une partie à la présente Convention ;
- xiii) le terme “micronutriments” signifie les vitamines et minéraux utilisés pour fortifier ou compléter les produits d’aide alimentaire qui peuvent, aux termes du paragraphe c) de l’article IV, être pris en compte comme contribution d’un membre ;
- xiv) le sigle “OCDE” désigne l’Organisation de coopération et de développement économiques ;
- xv) les “produits de première transformation” incluent :
  - les farines de céréales ;
  - les gruaux et les semoules ;
  - les grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) à l’exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ;
  - les germes de céréales, même en farine ;
  - le bulgur ; et
  - tout autre produit similaire que le Comité pourra décider ;
- xvi) les “produits de deuxième transformation” comprennent :
  - le macaroni, le spaghetti et les produits analogues ; et
  - tout autre produit, dont la fabrication demande l’utilisation d’un produit de première transformation, que le Comité pourra décider ;
- xvii) le “riz” comprend le riz pelé, glacé, poli ou en brisures ;
- xviii) le “Secrétariat” désigne le secrétariat du Conseil international des céréales ;

- xix) le terme “tonne” signifie une tonne métrique de 1.000 kilogrammes ;
  - xx) les “coûts de transport et autres coûts opérationnels” qui sont énumérés à l’Annexe A signifient un coût associé à une opération d’aide alimentaire et encouru au-delà de la position f.o.b ou, dans le cas d’achats locaux, au-delà du lieu d’achat, susceptible d’être pris en compte en tout ou partie dans la contribution d’un membre ;
  - xxi) le terme “valeur” signifie l’engagement d’un membre dans une monnaie convertible ;
  - xxii) l’expression “équivalent blé” désigne le montant de l’engagement ou de la contribution d’un membre, tel qu’évalué selon l’article V ;
  - xxiii) le sigle “OMC” désigne l’Organisation mondiale du commerce ;
  - xxiv) le terme “année” désigne, sauf indication contraire, la période du 1er juillet au 30 juin.
- b) Toute mention dans la présente Convention d’un “gouvernement” ou de “gouvernements” ou d’un “membre” est réputée valoir aussi pour la Communauté européenne (dénommée ci-après la CE). En conséquence, toute mention, dans la présente Convention, de la “signature” ou du “dépôt des instruments de ratification, d’acceptation ou d’approbation” ou d’un “instrument d’adhésion” ou d’une “déclaration d’application à titre provisoire” par un gouvernement est réputée, dans le cas de la CE, valoir aussi pour la signature ou pour la déclaration d’application à titre provisoire au nom de la CE par son autorité compétente, ainsi que pour le dépôt de l’instrument requis par la procédure institutionnelle de la CE pour la conclusion d’un accord international.
- c) Toute mention dans la présente Convention d’un “gouvernement”, de “gouvernements” ou d’un “membre” sera considérée, en tant que de besoin, comprendre tout territoire douanier distinct aux termes de l’Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou de l’Accord instituant l’Organisation mondiale du commerce.

## **DEUXIEME PARTIE - CONTRIBUTIONS ET BESOINS**

### **ARTICLE III**

#### **Quantités et qualité**

- a) Les membres sont convenus de fournir aux pays en développement une aide alimentaire ou l’équivalent en espèces à hauteur du montant annuel spécifié au paragraphe e) ci-dessous (ci-après dénommé “l’engagement”).
- b) L’engagement de chaque membre est exprimé soit en tonnes d’équivalent blé soit en valeur, soit une combinaison de tonnage et de valeur. Les membres qui expriment



leur engagement en valeur sont également tenus de spécifier un tonnage annuel garanti.

- c) Dans le cas des membres exprimant leur engagement en valeur ou en une combinaison de tonnage et de valeur, la valeur pourra comprendre les coûts de transport et autres coûts opérationnels associés aux opérations d'aide alimentaire.
- d) Que leur engagement soit exprimé en tonnage, en valeur ou en une combinaison de tonnage et de valeur, les membres peuvent également inclure une valeur indicative qui représente son coût estimatif total, y compris les coûts de transport et autres coûts opérationnels associés aux opérations d'aide alimentaire.
- e) Sous réserve des dispositions de l'article VI, l'engagement de chaque membre sera le suivant :

<b>Membre</b>	<b>Tonnage<sup>(1)</sup></b> (équivalent blé)	<b>Valeur<sup>(1)</sup></b> (millions)	<b>Valeur indicative totale</b> (millions)
Argentine	35.000	-	
Australie	250.000	-	A\$ 90 <sup>(2)</sup>
Canada	420.000	-	C\$ 150 <sup>(2)</sup>
Communauté européenne et ses Etats membres	1.320.000	€130 <sup>(2)</sup>	€422 <sup>(2)</sup>
Etats-Unis d'Amérique	2.500.000	-	US\$ 900-1.000 <sup>(2)</sup>
Japon	300.000	-	
Norvège	30.000	-	NOK 59 <sup>(2)</sup>
Suisse	40.000	-	

<sup>(1)</sup> Les membres doivent notifier leurs opérations d'aide alimentaire selon les règles pertinentes du Règlement intérieur

<sup>(2)</sup> Y compris les coûts de transport et autres coûts opérationnels

- f) Les coûts de transport et autres coûts opérationnels, lorsqu'ils sont pris en compte dans l'engagement d'un membre, doivent être encourus dans le cadre d'une opération d'aide alimentaire elle-même autorisée à être prise en compte dans l'engagement d'un membre.
- g) En ce qui concerne les coûts de transport et autres coûts opérationnels, un membre ne peut pas imputer plus que le coût d'achat des produits éligibles en regard de son engagement, hormis dans le cas de situations d'urgence reconnues à l'échelle internationale.
- h) Tout membre qui aura adhéré à la présente Convention aux termes du paragraphe b) de l'article XXIII sera réputé figurer au paragraphe e) du présent article, avec son engagement.

- i) L'engagement d'un nouveau membre mentionné au paragraphe h) de cet article ne sera pas inférieur à 20.000 tonnes ou à une valeur appropriée approuvée par le Comité. Cet engagement est en principe applicable en totalité dès la première année au cours de laquelle le pays est jugé adhérer à la Convention aux yeux du Comité. Toutefois, pour faciliter l'adhésion de gouvernements autres que ceux mentionnés au paragraphe e) de cet article, le Comité peut accepter que l'engagement d'un nouveau membre soit introduit progressivement au cours d'une période n'excédant pas trois ans, à condition que l'engagement soit d'au moins 10.000 tonnes ou une valeur appropriée au cours de la première année de l'adhésion et augmente d'au moins 5.000 tonnes par an ou une valeur appropriée au cours de chaque année suivante.
- j) Tous les produits fournis en tant qu'aide alimentaire doivent satisfaire aux normes internationales de qualité, être compatibles avec les régimes alimentaires et les besoins nutritionnels des bénéficiaires et, à l'exception des semences, être propres à la consommation humaine.

## **ARTICLE IV**

### **Produits**

- a) Les produits suivants sont éligibles en tant qu'aide alimentaire au titre de la présente Convention, sous réserve des règles pertinentes sous le Règlement intérieur :
  - i) les céréales (blé, orge, maïs, millet, avoine, seigle, sorgho ou triticale) ou le riz ;
  - ii) les produits de céréales ou les produits du riz de première ou de deuxième transformation ;
  - iii) les légumineuses ;
  - iv) l'huile comestible ;
  - v) les tubercules comestibles (manioc, pommes de terre rondes, patates douces, ignames, taro), lorsque ceux-ci sont fournis dans le cadre de transactions triangulaires ou d'achats locaux ;
  - vi) la poudre de lait écrémé ;
  - vii) le sucre ;
  - viii) les semences de produits éligibles ; et
  - ix) dans les limites du paragraphe b) ci-dessous, les produits qui entrent dans le régime alimentaire traditionnel des groupes vulnérables ou qui entrent dans des programmes de compléments nutritionnels et qui satisfont aux conditions visées au paragraphe j) de l'article III de la présente Convention.

- b) Le montant d'aide alimentaire fournie par un membre pour honorer son engagement au cours d'une année quelconque sous la forme de :
- i) tous les produits visés au paragraphe a) alinéa vi) à viii) du présent article, ne doit pas cumulativement dépasser 15 pour cent et aucune catégorie de ces produits prise individuellement ne peut dépasser 7 pour cent de son engagement, sans compter les coûts de transport et autres coûts opérationnels ;
  - ii) tous les produits visés au paragraphe a) alinéa ix) du présent article, ne doit pas cumulativement dépasser 5 pour cent et aucun de ces produits pris individuellement ne peut dépasser 3 pour cent de son engagement, sans compter les coûts de transport et autres coûts opérationnels ;
  - iii) dans le cas des engagements exprimés à la fois en tonnage et en valeur, les pourcentages stipulés aux alinéas i) et ii) qui précèdent seront calculés séparément en termes de tonnage d'une part et de valeur d'autre part, sans compter les coûts de transport et autres coûts opérationnels.
- c) Dans le cadre de leur engagement, les membres peuvent fournir des micronutriments en association avec des produits éligibles. Ils sont encouragés à fournir, le cas échéant, des produits d'aide alimentaire fortifiés, notamment dans les situations d'urgence et dans le cadre de projets de développement ciblés.

## **ARTICLE V**

### **Equivalence**

- a) Les contributions sont comptabilisées en termes de leur équivalent blé de la façon suivante :
- i) les céréales propres à la consommation humaine équivalent au blé ;
  - ii) les contributions en riz sont déterminées selon la relation existant entre le prix international à l'exportation du riz et celui du blé, conformément aux règles établies dans le Règlement intérieur ;
  - iii) l'équivalence des produits de première ou de deuxième transformation de céréales ou de riz est déterminée selon leur teneur respective en céréales ou en riz, conformément aux règles établies dans le Règlement intérieur ;
  - iv) l'équivalence des légumineuses, des semences de céréales, de riz ou autres cultures vivrières et de tous les autres produits éligibles est basée sur leur coût d'achat conformément aux règles établies dans le Règlement intérieur.
- b) Dans le cas des contributions sous forme de mélanges de produits, seule la proportion du mélange constituée de produits éligibles est prise en compte dans la contribution d'un membre.

- c) Le Comité arrêtera un Règlement intérieur pour la détermination de l'équivalent blé des produits fortifiés et des micronutriments.
- d) Les contributions en espèces pour l'achat de produits éligibles fournies en tant qu'aide alimentaire sont évaluées conformément à l'équivalent blé de ces produits ou aux prix du blé pratiqués sur le marché international, conformément aux méthodes prescrites dans le Règlement intérieur.

## **ARTICLE VI**

### **Report ou crédit**

- a) Chaque membre veille à ce que les opérations à valoir sur son engagement d'aide alimentaire pour une année donnée soient, dans toute la mesure du possible, réalisées dans le courant de l'année indiquée.
- b) Si un membre n'est pas en mesure de fournir la quantité stipulée au paragraphe e) de l'article III au cours d'une année donnée, il notifie cet état de fait au Comité aussi vite que possible et, dans tous les cas, au plus tard lors de la première session qui suit la fin de l'année en question. A moins que le Comité n'en décide autrement, la quantité non satisfaite est ajoutée à l'engagement du membre au titre de l'année suivante.
- c) Si un membre dépasse ses obligations au titre d'une année quelconque, jusqu'à 5 pour cent du total de son engagement ou bien le montant de l'excédent, le moindre des deux peut être porté à valoir sur l'engagement du membre au titre de l'exercice suivant.

## **ARTICLE VII**

### **Pays bénéficiaires**

- a) Aux termes de la présente Convention, il peut être fourni une aide alimentaire aux pays et territoires en développement qui sont énumérés à l'annexe B, à savoir :
  - i) les pays les moins avancés ;
  - ii) les autres pays à faible revenu ;
  - iii) les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure et autres pays visés dans la liste de l'OMC des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires au moment de la négociation de la présente Convention, lorsqu'ils connaissent des urgences alimentaires ou des crises financières reconnues à l'échelle internationale induisant des urgences alimentaires ou lorsque les opérations d'aide alimentaire visent des groupes vulnérables.
- b) Aux fins du paragraphe a) qui précède, toute modification apportée à la liste du CAD de pays et territoires en développement reprise à l'annexe B paragraphes a) à c)

s'applique également à la liste des bénéficiaires éligibles aux termes de la présente Convention.

- c) Lors de l'allocation de leur aide alimentaire, les membres donnent la priorité aux pays les moins avancés et aux autres pays à faible revenu.

## **ARTICLE VIII**

### **Besoins**

- a) L'aide alimentaire doit uniquement être fournie lorsqu'elle constitue le moyen d'assistance le plus efficace et le mieux adapté.
- b) L'aide alimentaire doit être basée sur une évaluation des besoins par le bénéficiaire et les membres, dans le cadre de leurs politiques respectives, et elle doit viser à améliorer la sécurité alimentaire dans les pays bénéficiaires. Dans leur réponse à ces besoins, les membres doivent veiller à satisfaire les besoins nutritionnels spécifiques des femmes et des enfants.
- c) L'aide alimentaire pour distribution gratuite doit cibler les groupes vulnérables.
- d) La fourniture d'aide alimentaire dans les situations d'urgence doit tenir tout particulièrement compte de la réhabilitation et des objectifs de développement à plus long terme des pays bénéficiaires et elle doit respecter les principes humanitaires fondamentaux. Les membres doivent veiller à ce que l'aide alimentaire fournie atteigne à temps les bénéficiaires auxquels elle est destinée.
- e) Dans toute la mesure du possible, l'aide alimentaire non liée à une urgence sera fournie par les membres sur la base d'une planification préalable, afin que les pays bénéficiaires soient à même de tenir compte, dans leurs programmes de développement, de l'aide alimentaire qu'ils pourront s'attendre à recevoir chaque année que durera la présente Convention.
- f) S'il s'avère qu'en raison d'un déficit marqué de la production, ou de toute autre difficulté, un pays donné, voire une ou plusieurs régions, se trouvent confrontés à des besoins alimentaires critiques, la situation sera passée en revue par le Comité. Le Comité pourra recommander que les membres remédient à la situation en augmentant la quantité d'aide alimentaire fournie.
- g) Au moment de l'identification des besoins d'aide alimentaire, les membres ou leurs partenaires doivent s'efforcer de se consulter au niveau régional et au niveau du pays bénéficiaire, en vue d'élaborer une approche commune envers l'analyse des besoins.
- h) Les membres conviennent, le cas échéant, d'identifier les pays et les régions prioritaires dans le cadre de leurs programmes d'aide alimentaire. Les membres doivent veiller à la transparence de leurs priorités, politiques et programmes par la fourniture d'informations aux autres donateurs.

- i) Les membres doivent se consulter, directement ou par l'intermédiaire de leurs partenaires respectifs, sur les possibilités d'établissement de plans d'action communs pour les pays prioritaires, si possible sur une base pluriannuelle.

## **ARTICLE IX**

### **Formes et conditions de l'aide**

- a) L'aide alimentaire en vertu de la présente Convention peut être fournie de l'une des façons suivantes :
  - i) dons de produits alimentaires ou dons en espèces devant servir à l'achat de produits alimentaires pour ou par le pays bénéficiaire ;
  - ii) ventes de produits alimentaires contre monnaie du pays bénéficiaire, qui n'est ni transférable ni convertible en devises ou en marchandises et services susceptibles d'être utilisés par le membre donateur ;
  - iii) ventes de produits alimentaires à crédit, le paiement devant être effectué par annuités raisonnables échelonnées sur vingt ans ou plus, moyennant un taux d'intérêt inférieur aux taux commerciaux en vigueur sur les marchés mondiaux.
- b) En ce qui concerne uniquement l'aide alimentaire imputée en regard de l'engagement d'un membre, toute l'aide alimentaire fournie aux pays les moins avancés sera consentie sous forme de dons.
- c) L'aide alimentaire fournie en vertu de la présente Convention sous forme de dons ne représentera pas moins de 80 pour cent de la contribution d'un membre et, dans la mesure du possible, les membres s'efforceront de dépasser progressivement ce pourcentage.
- d) Les membres s'engagent à effectuer toutes leurs opérations d'aide alimentaire au titre de la présente Convention de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de production et du commerce international.
- e) Les membres feront en sorte que :
  - i) l'octroi de l'aide alimentaire ne soit pas lié directement ou indirectement, officiellement ou officieusement, de manière expresse ou tacite, à des exportations commerciales de produits agricoles ou autres marchandises et services à destination des pays bénéficiaires ;
  - ii) les transactions relevant de l'aide alimentaire, y compris l'aide alimentaire bilatérale qui est monétisée, s'effectuent conformément aux "Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives".

## **ARTICLE X**

### **Transport et livraison**

- a) Les coûts de transport et de livraison de l'aide alimentaire au-delà de la position f.o.b. sont, dans la mesure du possible, assumés par les donateurs, particulièrement dans le cas de l'aide alimentaire d'urgence ou de l'aide alimentaire fournie à des pays bénéficiaires prioritaires.
- b) Dans la planification des opérations d'aide alimentaire, il est tenu compte des difficultés potentielles susceptibles d'affecter le transport, le traitement ou le stockage de l'aide alimentaire et des effets que la livraison de l'aide risque d'avoir sur la mise en marché des récoltes locales dans le pays bénéficiaire.
- c) Afin d'optimiser l'utilisation de la capacité logistique disponible, les membres établissent, dans toute la mesure du possible, avec les autres donateurs d'aide alimentaire, avec les pays bénéficiaires et toute autre partie impliquée dans la livraison de l'aide alimentaire, un calendrier concerté pour la livraison de leur aide.
- d) Il sera dûment tenu compte du paiement des coûts de transport et autres coûts opérationnels dans les examens du respect par les membres de leurs engagements aux termes de la présente Convention.
- e) Les coûts de transport et autres coûts opérationnels doivent être encourus dans le cadre d'une opération d'aide alimentaire elle-même autorisée à être prise en compte dans la contribution d'un membre.

## **ARTICLE XI**

### **Distribution**

- a) Les membres peuvent fournir leur aide alimentaire bilatéralement ou par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales ou d'autres organisations internationales ou non-gouvernementales.
- b) Les membres prendront pleinement en considération les avantages qu'il y aurait à acheminer l'aide alimentaire par des circuits multilatéraux, en particulier le Programme alimentaire mondial.
- c) Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en oeuvre de leurs opérations d'aide alimentaire, les membres doivent exploiter, dans toute la mesure du possible, les informations et les compétences disponibles au sein des organisations internationales compétentes, qu'elles soient intergouvernementales ou non-gouvernementales, impliquées dans le domaine de l'aide alimentaire.
- d) Les membres sont encouragés à coordonner leurs politiques et activités d'aide alimentaire vis-à-vis des organisations internationales impliquées dans le domaine de l'aide alimentaire, en vue de renforcer la cohérence des opérations d'aide alimentaire.

## ARTICLE XII

### Achats locaux et transactions triangulaires

- a) Afin de promouvoir le développement agricole local, de renforcer les marchés régionaux et locaux et de rehausser la sécurité alimentaire à plus long terme des pays bénéficiaires, les membres doivent considérer la possibilité de consacrer ou de diriger leurs contributions en espèces à l'achat de produits alimentaires :
  - i) pour l'approvisionnement du pays bénéficiaire auprès d'autres pays en développement ("transactions triangulaires") ; ou
  - ii) dans une région d'un pays en développement à des fins d'approvisionnement d'une autre région déficitaire du pays en question ("achats locaux").
- b) Les contributions en espèces ne seront, en principe, pas utilisées pour acheter à un pays un produit alimentaire qui est du même type que celui que le pays ayant fourni l'approvisionnement a reçu à titre d'aide alimentaire bilatérale ou multilatérale pendant la même année, ou au cours des années précédentes si la quantité d'aide alimentaire alors reçue n'est pas encore épuisée.
- c) Afin de faciliter l'achat de produits alimentaires auprès de pays en développement, les membres communiquent au Secrétariat, dans la mesure du possible, les renseignements dont ils disposent concernant les excédents de produits alimentaires qui peuvent exister, ou être escomptés, dans des pays en développement.
- d) Les membres veillent tout particulièrement à éviter toute incidence préjudiciable sur les consommateurs à faible revenu des fluctuations de prix résultant d'achats locaux.

## ARTICLE XIII

### Efficacité et impact

- a) Dans toutes leurs transactions d'aide alimentaire, les membres veillent tout particulièrement à :
  - i) éviter les effets adverses sur les récoltes, la production et les structures locales de commercialisation en adoptant un calendrier judicieux pour la distribution de l'aide alimentaire ;
  - ii) respecter les habitudes alimentaires locales et les besoins nutritionnels des bénéficiaires et minimiser tout effet négatif possible sur leurs régimes alimentaires ; et
  - iii) faciliter la participation des femmes au processus de prise de décision et à la mise en oeuvre des opérations d'aide alimentaire, en renforçant ainsi la sécurité alimentaire au niveau des ménages.



- b) Les membres s'efforcent d'appuyer les efforts des gouvernements des pays bénéficiaires en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes d'aide d'une manière qui soit compatible avec la présente Convention.
- c) Les membres doivent appuyer et, le cas échéant, contribuer au renforcement de la capacité et des compétences des gouvernements bénéficiaires et des sociétés civiles respectives pour l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies de sécurité alimentaire afin de rehausser l'impact des programmes d'aide alimentaire.
- d) Lorsque l'aide alimentaire est vendue dans un pays bénéficiaire, la vente s'effectuera, dans la mesure du possible, par le biais du secteur privé et sur la base d'une analyse du marché. En ciblant le produit de telles ventes, il sera donné priorité aux projets qui visent à améliorer la sécurité alimentaire des bénéficiaires.
- e) Il convient d'envisager de renforcer l'aide alimentaire par d'autres moyens (aide financière, assistance technique, etc.) afin d'intensifier son aptitude à rehausser la sécurité alimentaire et d'augmenter la capacité des gouvernements et de la société civile à élaborer des stratégies de sécurité alimentaire à tous les niveaux.
- f) Les membres doivent s'efforcer d'assurer la cohérence entre les politiques d'aide alimentaire et les politiques appliquées dans d'autres secteurs, tels que le développement, l'agriculture et le commerce.
- g) Les membres conviennent de se consulter dans la mesure du possible avec tous les partenaires concernés au niveau de chaque pays bénéficiaire pour assurer le suivi de la coordination des programmes et des opérations d'aide alimentaire.
- h) Les membres doivent s'efforcer de réaliser des évaluations communes de leurs programmes et opérations d'aide alimentaire. Ces évaluations doivent être basées sur des principes internationaux établis.
- i) Lors de l'évaluation de leurs programmes et opérations d'aide alimentaire, les membres doivent prendre en considération les dispositions de la présente Convention concernant l'efficacité et l'impact desdits programmes et opérations d'aide alimentaire.
- j) Les membres sont incités à évaluer l'impact de leurs programmes d'aide alimentaire, distribués bilatéralement ou multilatéralement ou par le biais d'organisations non-gouvernementales, en se servant des indicateurs adéquats, tels que l'état nutritionnel des bénéficiaires et d'autres indicateurs associés à la sécurité alimentaire mondiale.

## **ARTICLE XIV**

### **Information et coordination**

- a) Les membres soumettent des rapports périodiques au Comité concernant le montant, la composition, les modalités de distribution, les coûts y compris les coûts de transport et autres coûts opérationnels, la forme et les conditions de leurs contributions conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

- b) Les membres s'engagent à fournir les données statistiques et autres informations nécessaires au bon fonctionnement de la présente Convention, notamment en ce qui concerne :
  - i) leurs expéditions d'aide, y compris les achats de produits réalisés grâce à des contributions en espèces, des achats locaux ou des opérations triangulaires, et celles distribuées par le biais d'organisations internationales ;
  - ii) les accords qu'ils ont souscrits pour la fourniture à venir d'aide alimentaire ;
  - iii) leurs politiques en matière de fourniture et de distribution d'aide alimentaire. Dans la mesure du possible, ces notifications sont faites par écrit au Directeur exécutif avant chacune des sessions ordinaires du Comité.
- c) Les membres qui effectuent des contributions au titre de la présente Convention sous la forme de contribution multilatérale en espèces à des organisations internationales doivent notifier l'exécution de leurs obligations conformément aux dispositions du Règlement intérieur.
- d) Les membres échangent des informations sur leurs politiques et programmes d'aide alimentaire et sur les résultats de leurs évaluations de ces politiques et programmes et ils s'efforcent de veiller à la compatibilité de leurs programmes d'aide alimentaire avec les stratégies de sécurité alimentaire à l'échelle nationale, régionale, locale et au niveau des ménages.
- e) Les membres doivent indiquer à l'avance au Comité le montant de leur engagement qui n'est pas fait sous forme de dons et les modalités de toute aide qui n'est pas fournie sous cette forme.

## **TROISIEME PARTIE - ADMINISTRATION**

### **ARTICLE XV**

#### **Comité de l'aide alimentaire**

- a) Le Comité de l'aide alimentaire, institué par la Convention relative à l'aide alimentaire de l'Accord international sur les céréales de 1967, continue d'exister afin d'administrer la présente Convention ; il conserve les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués aux termes de celle-ci.
- b) Le Comité est composé de toutes les Parties à la présente Convention.
- c) Chaque membre du Comité désigne un représentant résidant au siège du Comité à qui les notifications du Secrétariat et autres communications relatives aux travaux du Comité sont normalement adressées. D'autres dispositions peuvent être prises par un membre quelconque du Comité en accord avec le Directeur exécutif.

## **ARTICLE XVI**

### **Pouvoirs et fonctions**

- a) Le Comité prend les décisions et exerce les fonctions nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention. Il arrête les règles nécessaires à cette fin dans le Règlement intérieur.
- b) Les décisions du Comité sont prises par voie de consensus.
- c) Le Comité assure le suivi des besoins d'aide alimentaire des pays en développement et de la capacité des membres à répondre à ces besoins.
- d) Le Comité assure le suivi des progrès accomplis dans l'exécution des objectifs visés à l'article I de la présente Convention et de la satisfaction des dispositions de la présente Convention.
- e) Le Comité peut recevoir des renseignements des pays bénéficiaires et consulter ces pays.

## **ARTICLE XVII**

### **Président et Vice-Président**

- a) Au cours de la dernière session réglementaire de chaque année, le Comité désigne un président et un vice-président pour l'année suivante.
- b) Le Président :
  - i) approuve le projet d'ordre du jour de chaque session ;
  - ii) préside les sessions ;
  - iii) prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion et de chaque session ;
  - iv) soumet, au début de chaque session, le projet d'ordre du jour à l'approbation du Comité ;
  - v) dirige les débats et assure l'application du Règlement intérieur ;
  - vi) donne la parole et statue sur toute motion d'ordre conformément au Règlement intérieur ;
  - vii) soumet les questions à la décision du Comité et annonce les décisions ; et,
  - viii) statue sur toute motion d'ordre présentée par les délégués.
- c) Si le Président est obligé de s'absenter pendant une session, ou une partie d'une session, ou s'il est momentanément empêché de remplir les fonctions de Président,

le Vice-Président le remplace. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Comité désigne un président temporaire.

- d) Si, pour une raison quelconque, le Président ne peut continuer à remplir ses fonctions, il est remplacé par le Vice-Président en attendant que le Comité désigne un nouveau président.
- e) Le Vice-Président, lorsqu'il agit en qualité de Président, ou le Président temporaire ont les mêmes pouvoirs et fonctions que le Président.

## **ARTICLE XVIII**

### **Sessions**

- a) Le Comité se réunit au moins deux fois par an à l'occasion des sessions statutaires du Conseil international des céréales. Le Comité se réunit aussi à tout autre moment sur décision du Président, à la demande de trois membres, ou lorsque les dispositions de la présente Convention l'exigent.
- b) La présence de délégués représentant les deux tiers des membres du Comité est nécessaire pour constituer le quorum à toute session du Comité.
- c) Le Comité peut, quand il y a lieu, inviter tout gouvernement non membre et les représentants d'autres organisations internationales intergouvernementales à assister à ses réunions ouvertes en qualité d'observateurs.
- d) Le siège du Comité est à Londres.

## **ARTICLE XIX**

### **Secrétariat**

- a) Le Comité utilise les services du Secrétariat du Conseil international des céréales pour l'exécution des tâches administratives que ledit Comité peut demander, notamment la production et la distribution de la documentation et des rapports.
- b) Le Directeur exécutif applique les directives du Comité et exerce les fonctions stipulées par la présente Convention et par son Règlement intérieur.

## **ARTICLE XX**

### **Manquements et différends**

- a) En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou d'un manquement aux obligations contractées en vertu de cette Convention, le Comité se réunit pour décider des mesures à prendre.

- b) Les membres conviennent de tenir compte des recommandations et conclusions formulées par le Comité par voie de consensus en cas de désaccord concernant l'application des dispositions de la présente Convention.

## **QUATRIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE XXI**

#### **Dépositaire**

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

### **ARTICLE XXII**

#### **Signature et ratification**

- a) La présente Convention sera ouverte du 1er mai 1999 au 30 juin 1999 inclus, à la signature des gouvernements visés au paragraphe e) de l'article III.
- b) La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque gouvernement signataire conformément à ses procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1999, étant entendu que le Comité pourra accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date.
- c) Tout gouvernement signataire peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente Convention. Il applique la présente Convention à titre provisoire selon ses lois et règlements et il est réputé provisoirement y être partie.
- d) Le dépositaire notifie à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, ratification, acceptation, approbation, application à titre provisoire de la présente Convention et toute adhésion à cette Convention.

### **ARTICLE XXIII**

#### **Adhésion**

- a) La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout gouvernement visé au paragraphe e) de l'article III qui n'a pas signé la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1999, étant entendu que le Comité pourra accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument à cette date.

- b) Lorsque la présente Convention sera entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXIV, elle sera ouverte à l'adhésion de tout gouvernement autre que ceux qui sont visés au paragraphe e) de l'article III, aux conditions que le Comité jugera appropriées. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.
- c) Tout gouvernement adhérant à la présente Convention en vertu du paragraphe a) du présent article ou dont l'adhésion aura été approuvée par le Comité aux termes du paragraphe b) dudit article peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente Convention en attendant le dépôt de son instrument d'adhésion. Un tel gouvernement applique la présente Convention à titre provisoire selon ses lois et règlements et il est réputé provisoirement y être partie.

## **ARTICLE XXIV**

### **Entrée en vigueur**

- a) La présente Convention entrera en vigueur le 1er juillet 1999 si, au 30 juin 1999, des gouvernements dont les engagements cumulés, tels que visés au paragraphe e) de l'article III, représentent au moins 75 pour cent du total des engagements de tous les gouvernements mentionnés dans ledit paragraphe, ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, et sous réserve que la Convention sur le commerce des céréales de 1995 soit en vigueur.
- b) Si la présente Convention n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe a) du présent article, les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, pourront décider unanimement qu'elle entrera en vigueur entre eux-mêmes, sous réserve que la Convention sur le commerce des céréales de 1995 soit en vigueur.

## **ARTICLE XXV**

### **Durée et retrait**

- a) A moins qu'elle ne soit prorogée en application du paragraphe b) du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe f) du présent article, la présente Convention restera en vigueur jusqu'au 30 juin 2002 inclus, sous réserve que la Convention sur le commerce des céréales de 1995, ou une nouvelle Convention sur le commerce des céréales la remplaçant, reste en vigueur jusqu'à cette date incluse.
- b) Le Comité pourra proroger la présente Convention au-delà du 30 juin 2002 pour des périodes successives ne dépassant pas deux ans chacune, sous réserve que la Convention sur le commerce des céréales de 1995, ou une nouvelle Convention sur le commerce des céréales la remplaçant, reste en vigueur pendant toute la durée de la prorogation.

- c) Si la présente Convention est prorogée en vertu du paragraphe b) du présent article, les engagements des membres au titre du paragraphe e) de l'article III peuvent être soumis au réexamen des membres avant l'entrée en vigueur de chaque prorogation. Les engagements individuels, tels qu'ils auront été réexaminés, resteront inchangés pendant la durée de chaque prorogation.
- d) Le fonctionnement de la présente Convention fera l'objet d'un suivi, notamment en ce qui concerne les résultats de toutes négociations multilatérales ayant une incidence sur la fourniture d'aide alimentaire, tout particulièrement à des conditions de crédit préférentielles, et le besoin d'en appliquer les résultats.
- e) La situation eu égard à toutes les opérations d'aide alimentaire et, en particulier, celles réalisées à des conditions de crédit préférentielles, sera passée en revue avant de décider de toute prorogation de la présente Convention ou de toute nouvelle convention.
- f) S'il est mis fin à la présente Convention, le Comité continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à sa liquidation et il dispose alors des pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à cette fin.
- g) Tout membre peut se retirer de la présente Convention à la fin de toute année en notifiant son retrait par écrit au dépositaire au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de l'année en question, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant de la présente Convention et non exécutées avant la fin de ladite année. Ce membre avise simultanément le Comité de la décision qu'il a prise.
- h) Tout membre qui se retire de la présente Convention peut ultérieurement y redevenir partie en notifiant sa décision au Comité et au dépositaire. Toutefois, il est établi comme condition à la réadmission de ce membre que celui-ci soit tenu de s'acquitter de son engagement à compter de l'année où il redevient partie à la présente Convention.

## **ARTICLE XXVI**

### **Accord international sur les céréales**

La présente Convention remplace la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995, telle qu'elle a été prorogée, et est l'un des instruments constitutifs de l'Accord international sur les céréales de 1995.

## **ARTICLE XXVII**

### **Textes faisant foi**

Les textes de la présente Convention en langues anglaise, espagnole, française et russe font tous également foi.

FAIT à Londres, le 13 avril mille neuf cent quatre-vingt dix-neuf



## ANNEXE A

### COUTS DE TRANSPORT ET AUTRES COUTS OPERATIONNELS

Les coûts de transport et autres coûts opérationnels associés aux contributions d'aide alimentaire qui sont inclus aux termes des articles II a) vii), III, X et XIV de la présente Convention sont les suivants :

#### a) Coûts de transport

fret, y compris le chargement et le déchargement  
surestaries et expédition  
transbordement  
ensachage  
assurance et supervision  
frais portuaires et taxes de stockage au port  
installations d'entreposage temporaire et taxes au port et en transit  
transport routier, location de véhicule, frais de péage et d'escorte, taxes de convoi et de frontière  
location de matériel  
avion, pont aérien

#### b) autres coûts opérationnels

éléments non alimentaires (ENA) utilisés par les bénéficiaires (outils, ustensiles, intrants agricoles)  
ENA fournis aux partenaires de mise en oeuvre (véhicules, installations de stockage)  
coûts de formation des partenaires locaux  
coûts opérationnels supportés par les partenaires locaux pour la mise en oeuvre des opérations, non couverts en tant que coûts de transport  
frais de meunerie et autres frais spéciaux  
coûts des ONG dans le pays bénéficiaire  
services d'assistance technique et gestion logistique  
préparation, étude de faisabilité, suivi et évaluation de projet  
inscription des bénéficiaires  
services techniques dans le pays bénéficiaire

## ANNEXE B

### PAYS BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires d'aide alimentaire éligibles aux termes de l'article VII de la présente Convention sont les pays et territoires en développement énumérés comme bénéficiaires d'aide par le Comité d'assistance au développement (CAD) de l'OCDE, à compter du 1er janvier 1997, et listés ci-après, ainsi que les pays figurant sur la liste de l'OMC des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, en date du 1er mars 1999.

**a) Pays les moins avancés**

Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Comores, Rép. dém. du Congo, Djibouti, Guinée équatoriale, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Kiribati, Laos, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, îles Salomon, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tuvalu, Ouganda, Vanuatu, Samoa occidental, Yémen, Zambie.

**b) Autres pays à faible revenu**

Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie et Herzégovine, Cameroun, Chine, Rép. du Congo, Côte d'Ivoire, Géorgie, Ghana, Guyane, Honduras, Inde, Kenya, Rép. kirghize, Mongolie, Nicaragua, Nigeria, Pakistan, Sénégal, Sri Lanka, Tadjikistan, Viet Nam et Zimbabwe.

**c) Pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure**

Algérie, Belize, Bolivie, Botswana, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Rép. dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, Grenade, Guatemala, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Corée (Rép. démocratique de), Liban, Macédoine (ancienne Rép. yougoslave), îles Marshall, Etats fédérés de Micronésie, Moldova, Maroc, Namibie, Nioué, Palau, Zones administrées par la Palestine, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, St-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Swaziland, Syrie, Thaïlande, Timor, Tokelau, Tonga, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ouzbékistan, Venezuela, Wallis et Futuna et République fédérale de Yougoslavie.

**d) Pays en développement importateurs nets de produits alimentaires selon l'OMC (non compris dans la liste qui précède)**

Barbade, Maurice, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago.

-----

***Note du Secrétariat***

*Conformément à l'article VII c) de la CAA de 1999, toute modification apportée par le Comité d'assistance au développement (CAD) de l'OCDE à ses listes de pays bénéficiaires d'aide doit être reproduite dans les listes de pays bénéficiaires de la CAA. La liste de l'Annexe B ci-dessus s'est uniquement appliquée à l'aide fournie en 1999/2000. Le lecteur pourra se procurer la liste courante des pays bénéficiaires éligibles auprès du Secrétariat du Conseil.*



**REGLEMENT INTERIEUR \***  
**associé à la**  
**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE**  
**ALIMENTAIRE de 1999**

**REGLE 1**

**Exécution des obligations**

*Article III*

Chaque membre est responsable de la bonne exécution de toutes ses obligations aux termes de la présente Convention ayant trait à ses contributions, y compris celles sous forme d'achats locaux ou de transactions triangulaires et celles acheminées par le biais d'organisations internationales ou non gouvernementales.

**REGLE 2**

**Coûts de transport et autres coûts opérationnels**

*Article III*

La limite spécifiée au paragraphe g) de l'article III de cette Convention et applicable aux coûts de transport et autres coûts opérationnels (hormis ceux encourus dans le cadre de situations d'urgence) susceptibles d'être portés comme à valoir sur les engagements d'un membre pour une année donnée s'applique au total des coûts encourus par le membre en question durant l'année considérée.

**REGLE 3**

**Equivalent en blé du riz**

*Article V*

- a) Les contributions sous forme de riz blanc usiné seront évaluées sur la base du rapport entre le prix pratiqué sur le marché international du riz et le prix pratiqué sur le marché international du blé, lequel sera calculé comme suit :
- i) le prix pratiqué sur le marché international pour le riz correspond au prix commercial indicatif, exprimé en dollars des Etats-Unis la tonne aux taux de change en vigueur, pour du riz blanc thaïlandais, 100 % de deuxième qualité, f.o.b. Bangkok ou, si ce prix n'est pas disponible, une qualité équivalente ;
  - ii) le prix pratiqué sur le marché international pour le blé correspond au prix moyen à l'exportation tel que déterminé conformément au paragraphe a) de

---

\* Tel qu'amendé par le Comité de l'aide alimentaire lors de sa quatre-vingt-douzième session le 13 juin 2005 (règles 4, 9 et 10), lors de sa quatre-vingt-quinzième session le 5 décembre 2006 (règle 7) et lors de sa centième session le 5 juin 2009 (règle 6).

la règle 7. Toutefois, il n'est pas soumis aux ajustements prévus au paragraphe c) de ladite règle 7 ;

- iii) les prix pratiqués sur le marché international du riz et du blé sont exprimés comme des moyennes annuelles sur la base d'une année civile ;
  - iv) à la fin du mois de mars de chaque année, le Secrétariat calcule le rapport, en prenant la moyenne sur les cinq années civiles juste écoulées, entre les prix pratiqués sur le marché international du riz et du blé (exprimé comme le prix du riz divisé par le prix du blé, à une unité décimale). Ce rapport est désigné comme "le rapport applicable". Le résultat de ce calcul est immédiatement communiqué aux membres du Comité ;
  - v) le "rapport applicable" est utilisé pour calculer l'équivalent en blé des contributions des membres effectuées sous forme de riz au titre de l'année suivante (à compter du 1er juillet).
- b) Les contributions effectuées sous forme de riz autre que du riz blanc usiné (et, sur demande d'un membre, une contribution de riz blanc usiné spécifique organisée par ledit membre) sont évaluées sur la base du coût réel de l'acquisition, à condition que l'équivalent en blé ainsi obtenu ne soit pas supérieur à ce qu'il aurait été s'il avait été calculé conformément aux procédures décrites au paragraphe a) ci-dessus.
- c) Le Comité révisé périodiquement les principes de la présente règle.

## REGLE 4

### Equivalent en blé des produits céréaliers transformés

#### Article V

- a) Les contributions sous forme de produits céréaliers de première et de deuxième transformations sont évaluées sur la base des tableaux ci-dessous, sauf si le membre intéressé stipule un taux de conversion différent :

<i>Produit</i>	<i>Tonnes de produit (minimum)</i>	<i>Tonnes d'équivalent blé</i>
i) produits de première transformation		
farine de blé	0,73	1
semoule	0,67	1
bulgur	0,87	1
flocons de blé	0,93	1
farine de blé brut	0,98	1
farine d'orge	0,50	1
orge perlée	0,60	1
fariné de maïs	0,59	1
semoule de maïs	0,52	1
farine de maïs (non dégermée)	0,89	1
farine d'avoine	0,63	1
flocons d'avoine ou avoine broyée	0,58	1
farine de seigle	0,80	1
flocons de seigle	1	1

- ii) produits de deuxième transformation
- |   |      |   |
|---|------|---|
| 1) fabriqués à partir de blé durum<br>d'une teneur en cendres (en poids)<br>sur matière sèche   |      |   |
| - égale ou inférieure à 0,95 %  | 0,50 | 1 |
| - supérieure à 0,95 %   | 0,55 | 1 |
| 2) fabriqués à partir de blé tendre,<br>d'une teneur en cendres (en poids)<br>sur matière sèche |      |   |
| - égale ou inférieure à 0,95 %  | 0,60 | 1 |
| - supérieure à 0,95 %   | 0,70 | 1 |
| 3) biscuits énergétiques<br>(teneur en céréales)  | 0,75 | 1 |
- b) Lorsqu'une contribution fait intervenir un taux de conversion différent de celui énoncé au paragraphe a) ci-dessus, des précisions sont fournies au Directeur exécutif et notifiées au Comité.
- c) Le Comité détermine le taux de conversion en équivalent blé de tout produit céréalier transformé éligible fourni aux termes de la présente Convention qui n'est pas repris dans la liste énoncée au paragraphe a) ci-dessus.
- d) Le Comité révisé périodiquement les principes de la présente règle.

## REGLE 5

### Equivalent en blé des légumineuses et autres produits éligibles

#### *Article V*

- a) Les contributions sous forme de légumineuses et produits éligibles tels que visés au paragraphe a) alinéa iii) à ix) inclus de l'article IV doivent être évaluées en équivalent blé sur la base du rapport existant entre :
- i) le prix d'achat du produit tel que rapporté par le membre concerné ; et
  - ii) le prix moyen à l'exportation du blé au cours de l'année civile écoulée tel que calculé par le Secrétariat conformément aux paragraphes a) et b) de la règle 7, à condition que l'équivalent-tonne du produit en question ne dépasse pas 5 tonnes de blé.
- b) Le Comité révisé périodiquement les principes de la présente règle.

## REGLE 6

### **Équivalent blé des micronutriments et des produits fortifiés**

#### *Article V*

- a) Les contributions de micronutriments aux termes du paragraphe c) de l'article IV, fournies en association avec des produits éligibles visés au paragraphe a) dudit article, sont évaluées en équivalent blé sur la base du rapport existant entre :
  - i) le prix d'achat des micronutriments, tel que notifié par le membre concerné ; et
  - ii) le prix du blé pratiqué sur le marché international tel que calculé chaque année par le Secrétariat conformément aux paragraphes a) et b) de la règle 7.
- b) Lorsque les contributions sont effectuées sous forme de produits d'aide alimentaire fortifiés aux termes du paragraphe c) de l'article IV, l'équivalent blé du produit fortifié correspond à la somme de :
  - i) l'équivalent blé du produit éligible concerné ; et
  - ii) l'équivalent blé des micronutriments utilisés pour fortifier le produit, tel que calculé conformément au paragraphe a).
- c) Les contributions par un membre au cours d'une année quelconque de produits éligibles devant être fortifiés, telles que calculées conformément aux paragraphes a) et b) de la présente règle, ne doivent pas dépasser les limites s'appliquant aux produits éligibles concernés telles qu'énoncées au paragraphe b) de l'article IV.
- d) Les micronutriments visés aux paragraphes a) et b) de la présente règle ne doivent pas dépasser 15 % de l'engagement d'un membre, à l'exclusion des coûts de transport et autres coûts opérationnels.
- e) L'expression « fournies en association avec » signifie que les micronutriments sont fournis dans le cadre d'une situation d'urgence ou autre situation d'aide alimentaire, lorsque de l'aide alimentaire est fournie et lorsqu'il existe des carences reconnues en micronutriments ou une malnutrition documentée.
- f) Le Comité révisé périodiquement les principes de la présente règle.

## REGLE 7

### **Equivalent en blé des contributions en espèces**

#### *Article V*

Les contributions en espèces pour l'achat de produits éligibles sont évaluées sur la base du prix du blé pratiqué sur le marché international, lequel est calculé comme suit, à condition que l'équivalent-tonne du produit ne dépasse pas 5 tonnes de blé :

- a) Le Secrétariat prépare, sur une base mensuelle, la moyenne des prix à l'exportation des blés suivants, exprimés en dollars des Etats-Unis la tonne au taux de change actuel :

<u>Origine</u>	<u>Type</u>	<u>Position</u>
Australie	Australian Standard White (ASW)	fob Etats de la côte
Canada	No. 1 Canada Western Red Spring 13,5 %	fob St. Laurent
Canada	No. 1 Canada Western Red Spring 13,5 %	fob Vancouver
Etats-Unis	No. 2 Hard Red Winter (Ordinaire)	fob Golfe des Etats-Unis
Etats-Unis	No. 2 Soft Red Winter	fob Golfe des Etats-Unis
Etats-Unis	No. 2 Dark Northern Spring 14 %	fob Pacifique Nord Ouest
Etats-Unis	No. 2 Soft White	fob Pacifique Nord Ouest
CE (France)	Qualité standard	fob Rouen
Argentine	Trigo Pan	fob Up River

- b) Avant la fin du mois de mars de chaque année, le Secrétariat calcule le prix moyen à l'exportation du blé pour l'année civile écoulée sur la base de ses calculs mensuels aux termes du paragraphe a) qui précède. Ce "prix pratiqué" sert à calculer l'équivalent blé des contributions en espèces des membres au titre de l'année suivante (à compter du 1er juillet). Le résultat de ce calcul est immédiatement communiqué aux membres du Comité.
- c) Nonobstant le résultat des calculs effectués aux termes du paragraphe b) ci-dessus, le prix pratiqué du blé appliqué pour une année quelconque ne doit pas être supérieur de plus de 20 %, ou inférieur de plus de 20 % au "prix pratiqué" du blé adopté l'année précédente.
- d) Le Comité révisé périodiquement les principes de la présente règle.

## **REGLE 8**

### **Informations sur les disponibilités dans les pays en développement**

#### *Article XII*

Le Secrétariat, en utilisant les renseignements fournis par les membres conformément au paragraphe c) de l'article XII et toute autre information mise à sa disposition, notamment par le biais de la FAO et du PAM, avise les membres du Comité des disponibilités en produits éligibles dans les pays en développement qui pourraient être achetées par les membres au titre du paragraphe a) de l'article XII.

## **REGLE 9**

### **Notifications par les membres**

#### *Article XIV*

- a) Chaque membre notifie au Directeur exécutif les détails, visés au paragraphe c) de la présente règle, de chacune de ses opérations d'aide alimentaire faisant partie de ses



contributions au titre de la présente Convention, y compris les opérations acheminées par le truchement d'organisations internationales ou non gouvernementales.

- b) Les notifications portent sur toutes les opérations achevées durant l'exercice allant du 1er juillet au 30 juin et doivent parvenir au Directeur exécutif au plus tard trois mois après la fin de l'exercice considéré.
- c) Pour chaque opération d'aide alimentaire, les notifications feront ressortir les détails ci-après :
  - i) l'année à laquelle se rapporte l'obligation au titre de laquelle l'opération a été réalisée ;
  - ii) si l'opération est à valoir sur l'engagement de tonnage du donateur ou sur son engagement en valeur en vertu du paragraphe e) de l'article IV ;
  - iii) le pays bénéficiaire ;
  - iv) dans le cas d'une aide acheminée par le biais d'une organisation internationale ou non gouvernementale, le nom de l'organisation en question ;
  - v) la denrée éligible fournie, y compris, le cas échéant, le détail du mélange de produits ou des produits fortifiés ;
  - vi) la quantité en tonnes de denrée éligible fournie au bénéficiaire et son équivalent blé ; lorsque l'équivalent blé n'est pas notifié, le membre communique au Secrétariat toutes les informations requises pour le calculer ;
  - vii) la valeur f.o.b. de la denrée éligible fournie ;
  - viii) le mois au cours duquel la denrée éligible a été expédiée au bénéficiaire ou, dans le cas d'achats locaux, le mois au cours duquel la denrée a été mobilisée ;
  - ix) les conditions de l'opération en détaillant, tout particulièrement, les ventes éventuelles en vertu des dispositions du paragraphe a) alinéa iii) de l'article IX ;
  - x) le paiement des coûts de transport et autres coûts opérationnels associés à la fourniture des denrées éligibles ;
  - xi) dans le cas de contributions de produits éligibles visés au paragraphe a) alinéa iii) à ix) inclus de l'article IV, et de micronutriments, le prix d'achat ; et
  - xii) dans le cas de contributions en espèces utilisées pour l'achat de produits éligibles auprès de pays tiers, le nom du pays où lesdits produits ont été achetés.
- d) Outre les notifications visées au paragraphe b) de la présente règle, les membres doivent fournir, lors des sessions ordinaires du Comité de l'aide alimentaire, des

résumés actualisés de la quantité et de la valeur de leurs opérations d'aide alimentaire au titre de cette Convention pour l'exercice (de juillet à juin) au cours duquel a lieu la session.

- e) Le Comité révisé périodiquement les principes de la présente règle.

## **REGLE 10**

### **Examen de l'exécution des obligations**

#### *Article XIV*

- a) Afin d'aider le Comité à passer en revue la manière dont sont exécutées les obligations en vertu de la Convention, le Directeur exécutif prépare et adresse aux membres les notifications suivantes, à partir des données fournies conformément à la règle 9 :
- i) aussitôt que possible après le 15 novembre de chaque année, une notification indiquant toutes les opérations d'aide alimentaire effectuées au titre de la Convention au cours de l'exercice précédent (de juillet à juin) ; et
  - ii) avant la fin du mois de juin de chaque année, une estimation des expéditions d'aide alimentaire de chaque membre (en tonnes d'équivalent blé) effectuées au titre de la Convention pendant l'exercice sur le point de prendre fin

## **REGLE 11**

### **Autres renseignements**

#### *Article XIV*

Aux fins du bon fonctionnement de la présente Convention, le Secrétariat peut demander à des gouvernements, y compris des gouvernements non-membres, ainsi qu'à des organisations internationales compétentes, des renseignements concernant, en particulier :

- i) des détails sur la situation alimentaire dans des pays en développement aux fins de l'évaluation des besoins en vertu de l'article VIII ;
- ii) la possibilité d'utiliser des excédents alimentaires dans des pays en développement dans le cadre d'opérations au titre du paragraphe c) de l'article XII ; ou
- iii) les répercussions éventuelles de l'aide alimentaire sur la production et la consommation de denrées dans les pays en développement.

## **REGLE 12**

### **Acheminement des contributions en espèces**

#### *Article XIV*

Les membres qui acheminent des contributions en espèces par le biais d'organisations internationales et non gouvernementales aux termes de l'article XI notifient au Directeur exécutif l'exécution de leurs contributions annuelles, les quantités et la valeur de l'aide alimentaire fournie (en équivalent blé) et les paiements de coûts de transport et autres coûts opérationnels convenus avec l'organisation concernée. Les membres avisent l'organisation par le truchement de laquelle leur aide alimentaire est acheminée que toutes les contributions réalisées au titre de la Convention doivent être utilisées conformément aux dispositions de la Convention.

## **REGLE 13**

### **Décisions du Comité**

#### *Article XVI*

Dans le contexte du paragraphe b) de l'article XVI, il est entendu par «consensus» que le Comité s'est mis d'accord sur une question soumise à son examen si aucun membre du Comité ne s'oppose formellement à ses conclusions.

## **REGLE 14**

### **Amendement des règles et suspension de leur application**

#### *Article XVI*

Le Comité peut statuer sur toute proposition visant à amender ou à suspendre temporairement une des règles du Règlement intérieur. Le Comité peut statuer sur une proposition visant à amender ou à suspendre de façon permanente une des règles du Règlement intérieur à condition que le Directeur exécutif ait diffusé un avis à cet effet un mois au moins avant la session à laquelle la proposition pourra être examinée.

## **REGLE 15**

### **Documents et archives du Comité**

#### *Article XVI*

- a) Les documents et archives du Comité sont rédigés en langue anglaise et, chaque fois que cela est possible, en langues espagnole et française.
- b) Sauf décision contraire du Comité, le Secrétariat limite la diffusion des documents et des rapports du Comité aux membres du Comité et aux représentants des Etats non-membres et des organisations internationales invités à participer à ses réunions.

- c) Sauf décision contraire du Comité, les comptes rendus des sessions cessent d'être considérés comme étant de distribution restreinte trois mois après leur date de publication, sauf dans le cas des séances privées pour lesquelles les comptes rendus cessent d'être considérés comme étant de distribution restreinte trois ans après leur date de publication.

## **REGLE 16**

### **Publications**

#### *Article XVI*

Le Directeur exécutif prend les dispositions nécessaires pour assurer la publication des documents et communiqués de presse dont le Comité peut décider.

## **REGLE 17**

### **Sessions - Convocation et projet d'ordre du jour**

#### *Article XVIII*

- a) Le Directeur exécutif prépare le projet d'ordre du jour de chaque session et le soumet à l'approbation du Président. Ce projet d'ordre du jour comprend toutes les questions dont l'inscription a été demandée par les membres du Comité.
- b) Le Directeur exécutif communique par écrit la date de chaque session aux membres du Comité ainsi qu'aux organisations invitées à se faire représenter par des observateurs à la session et cet avis est accompagné du projet d'ordre du jour. L'avis de convocation est expédié vingt-et-un jours au moins et, autant que possible, trente jours avant l'ouverture de la session. Si une session est convoquée en vertu de l'article XVIII à un moment autre que les sessions réglementaires du Conseil international des céréales ou si, de l'avis du Président, il est nécessaire pour des raisons d'urgence, que la session s'ouvre avant l'expiration du délai de vingt-et-un jours, un préavis plus court peut être donné mais, en aucune circonstance, il n'est inférieur à dix jours.
- c) Après avoir reçu l'avis de convocation à une session, les membres du Comité communiquent par écrit au Directeur exécutif, dans les plus brefs délais, les noms de leurs représentants, suppléants et conseillers à la session.

## **REGLE 18**

### **Procédures lors des sessions**

#### *Article XVIII*

- a) Sauf décision contraire du Comité, la participation aux sessions et autres réunions du Comité est limitée aux représentants des gouvernements membres et des observateurs dont l'invitation a été approuvée par le Comité. Les délibérations des réunions du Comité sont confidentielles.

- b) Lors des sessions, les débats se déroulent normalement en langues anglaise, espagnole et française et le Directeur exécutif prend les dispositions nécessaires pour, le cas échéant, assurer l'interprétariat.
- c) Au cours de la discussion d'une question, un délégué peut présenter une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président statue immédiatement sur cette motion et sa décision est maintenue à moins que le Comité n'en décide autrement.

## **REGLE 19**

### **Adhésions**

#### *Article XXIII*

- a) Lors de l'examen de la demande d'adhésion à la Convention d'un gouvernement non-membre en vertu du paragraphe b) de l'article XXIII, le Comité tient compte de tous les facteurs pertinents, en particulier l'engagement auquel le gouvernement non-membre concerné est prêt à souscrire conformément au paragraphe i) de l'article III.
- b) Les progrès accomplis par le nouveau membre en vue d'atteindre son engagement de base aux termes du paragraphe i) de l'article III sont passés en revue annuellement par le Comité de l'aide alimentaire.

-----

## **ECHANGE DE COURRIERS ENTRE LES SECRETARIATS DU CIC ET DE L'OMC**

*Suite à la conclusion des négociations portant sur la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999, le Directeur exécutif du Conseil international des céréales a écrit au Directeur-Général de l'Organisation mondiale du commerce en reprenant dans leurs grandes lignes les principaux éléments de la nouvelle Convention, en particulier ceux qui reflètent les recommandations adoptées par les Ministres de l'OMC lors de leur Conférence de Singapour concernant les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.*

*Le texte de ce courrier et la réponse du Directeur-Général de l'OMC, sont joints aux présentes.*





*Executive Director*

25 March 1999

Mr. R. Ruggiero  
Director-General  
World Trade Organization  
Centre William Rappard  
Rue de Lausanne 154  
Geneva 21  
CH-1211 Switzerland

Dear Mr Ruggiero,

In my letter of 3 December 1997, I informed you that members of the Food Aid Committee had decided to open the Food Aid Convention, 1995 for re-negotiation, thus following up on the Recommendations that WTO Ministers adopted at their Singapore Conference in respect of Least-developed and Net Food-Importing Developing Countries.

These negotiations were completed on 24 March. Under cover, I have pleasure conveying to you the text of a new Food Aid Convention 1999 (FAC) which, subject to the necessary actions by member Governments, will come into effect on 1 July 1999.

The objectives of the FAC 1999 are "to contribute to world food security and to improve the ability of the international community to respond to emergency food situations and other food needs of developing countries".

Under the new Convention, the list of eligible products which may be supplied has been broadened significantly beyond cereals. There are also stronger provisions to cover transportation and other operational costs associated with food aid transactions, especially when food aid is directed to least developed countries and in emergencies.

FAC donors may now express their commitments in tonnage, or in value, or in a combination of tonnage and value. Accordingly, the minimum annual tonnage and value commitments of FAC members amount in total to 4,895,000 tonnes (wheat equivalent) and € 130 m., respectively.

When allocating their food aid, FAC members will give priority to Least-Developed Countries and Low-Income Countries -- many of which are on the WTO list of Net Food-Importing Developing Countries (NFIDCs). Eligible food aid recipients will include Lower Middle-Income Countries and all other countries on the present WTO list of NFIDCs, when experiencing food emergencies or internationally recognised financial crises leading to food shortage emergencies, or when food aid operations are targeted on vulnerable groups.



The new FAC contains stronger provisions to promote local agricultural development in recipient countries. This includes possible "triangular transactions" i.e. donor countries using their cash contributions to purchase food in developing countries for supply to a recipient country, and "local purchases" i.e. food being purchased by donors in one part of a developing country for supply to a deficit area in that country.

All FAC food aid to least-developed country recipients covered by members' commitments will be in the form of grants. Overall, food aid provided in the form of grants under this Convention will represent not less than 80 per cent of a member's contributions and, to the extent possible, members will seek progressively to exceed this percentage.

In determining whether, and the extent to which, food aid provision on long-term concessional credit terms should continue to be covered under any Food Aid Convention, FAC members will take account of the results of relevant multilateral negotiations bearing on food aid.

All FAC members agreed that the provisions of the new Convention should neither prejudice nor constrain future negotiations, including those in the framework of the WTO, on the status of food aid provisions on concessional credit terms. The EU and some other members re-affirmed their opinion that food aid provided under credit terms should no longer be included in the list of food aid operations.

The new FAC will seek to improve the effectiveness and the impact of food aid transactions, inter alia, in terms of the assessment of food aid needs, the monitoring of the aid provided, and co-operation between food aid donors, recipients and others concerned. In addition, the provision of food aid under the FAC will not be tied in any way to commercial exports of goods or services to recipient countries.

During the negotiations, a dialogue was maintained with food aid recipient countries. Efforts to broaden the list of FAC donors were also made and will continue. I am also pleased to note that close co-operation with the WTO was maintained throughout, regular progress reports being made to the Committee on Agriculture.

FAC members have emphasised that the new Food Aid Convention is evidence of their desire to maintain international co-operation in support of world food security and to follow up on the WTO Singapore Ministerial recommendations. Whether their specific FAC commitments are expressed in volume or in value, they are all about meeting the food aid needs of developing countries adequately, irrespective of fluctuations in world food prices and supplies.

Sincerely,



G. Daris

Enc.

# WORLD TRADE ORGANIZATION

154, RUE DE LAIBANNE - 1211 GENEVE 21 - SWITZERLAND  
TEL (41-22) 733 51 00 - FAX (41-22) 733 54 00

RENATO RUGGIERO  
DIRECTOR GENERAL

14 April 1999

Dear Mr. Denis,

I wish to thank you for your letter of 25 March 1999 informing me about the successful conclusion of the negotiations on a new Food Aid Convention 1999 and to convey my cordial congratulations in this regard.

The new Convention will be an important element in supporting and enhancing global food security. From a WTO perspective, the conclusion of the negotiations is also a key contribution to the follow-up of the recommendations adopted by Ministers at the Singapore Ministerial Conference with respect to the Marrakesh Ministerial Decision on Measures Concerning the Possible Negative Effects of the Reform Programme on Least-Developed and Net Food-Importing Developing Countries. On our side, we have immediately informed our Members by circulating your letter in the Committee on Agriculture which is the WTO body tasked with monitoring the implementation of this Decision. I personally, my staff at the Secretariat and, I am sure, our Members highly appreciate your personal engagement and efforts in bringing about this result.

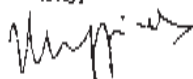
More specifically, I particularly welcome the various improvements embodied in the new Convention such as the broadening of the scope of eligible products, the expression of the annual minimum commitments in both tonnage and value, and the measures designed to improve the efficacy of food aid. Another important feature is the added emphasis on promoting local agricultural development in the recipient countries, not least because it is a very important element in helping the countries concerned to progressively reduce their dependence on food aid. I also particularly appreciate the fact that the new Convention has extended the list of potential recipients so as to cover all WTO Members which are on the present WTO list of net food-importing developing countries established for the purposes of the implementation of the Marrakesh Ministerial Decision.

I can assure you that your continued efforts to broaden the list of food aid donors has our full support. In this respect, I wish to inform you that at the 25-26 March meeting of the Committee on Agriculture several Food Aid Committee members made an appeal to this effect.

The fact that throughout the negotiations the Food Aid Committee members maintained a dialogue with food aid recipient countries was appreciated by our Members. I am confident that FAC members will consider further pursuing this dialogue, as appropriate.

Finally, I wish to thank you for the excellent cooperation that you extended to us in this matter. I have no doubt that the close and fruitful links between our institutions will continue in the future. I can assure you that we will spare no effort to this effect.

Yours sincerely,



Renato Ruggiero

Mr. Germain Denis  
International Grains Council  
1 Canada Square, Canary Wharf  
London E14 5AE

Conseil international des céréales  
1 Canada Square, Canary Wharf, Londres E14 5AE  
Téléphone +44(0) 20 7513 1122 Fax +44(0) 20 7513 0630  
courriel: [igc-fac@igc.org.uk](mailto:igc-fac@igc.org.uk)  
Sites web: [www.igc.org.uk](http://www.igc.org.uk) [www.foodaidconvention.org](http://www.foodaidconvention.org)